



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-050

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

ARS – Délégation départementale du Gard

- 30-2018-04-16-007 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 107 rue du Puits à VAUVERT (2 pages) Page 4
- 30-2018-04-16-008 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 8 place du jeu de ballon à VERGEZE (2 pages) Page 7

DDTM

- 30-2018-04-23-001 - Arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 10

DDTM du Gard

- 30-2018-04-20-003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Bouillargues (2 pages) Page 16
- 30-2018-04-20-004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Caissargues (2 pages) Page 19
- 30-2018-04-20-005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Caveirac (2 pages) Page 22
- 30-2018-04-20-006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Clarensac (2 pages) Page 25
- 30-2018-04-20-007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Générac (2 pages) Page 28
- 30-2018-04-20-008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Laudun-l'Ardoise (2 pages) Page 31
- 30-2018-04-20-009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Manduel (2 pages) Page 34
- 30-2018-04-20-010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Marguerittes (2 pages) Page 37
- 30-2018-04-20-011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Milhaud (2 pages) Page 40
- 30-2018-04-20-012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Poulx (2 pages) Page 43
- 30-2018-04-20-013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Pujaut (2 pages) Page 46
- 30-2018-04-20-014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Redessan (2 pages) Page 49
- 30-2018-04-20-015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Rochefort-du-Gard (2 pages) Page 52
- 30-2018-04-20-016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Rousson (2 pages) Page 55

30-2018-04-20-017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Christol-les-Alès (2 pages)	Page 58
30-2018-04-20-018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (2 pages)	Page 61
30-2018-04-20-019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues (2 pages)	Page 64
30-2018-04-20-020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux (2 pages)	Page 67
30-2018-04-20-021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Uchaud (2 pages)	Page 70
30-2018-04-18-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux. (5 pages)	Page 73
30-2018-04-20-002 - Arrêté préfectoral portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pêche Alès-en-Cévennes à Alès (4 pages)	Page 79
30-2018-04-11-010 - cop-co-et3-20180411122425 (11 pages)	Page 84
30-2018-04-11-009 - cop-co-et3-20180411130906 (9 pages)	Page 96
30-2018-04-11-008 - cop-co-et3-20180411131953 (7 pages)	Page 106
30-2018-04-11-007 - cop-co-et3-20180411133813 (11 pages)	Page 114
30-2018-04-19-004 - cop-co-et3-20180420131934 (4 pages)	Page 126
30-2018-04-13-007 - Décision portant subdélégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 131
30-2018-04-13-005 - Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages)	Page 134
30-2018-04-13-006 - Décision portant subdélégation et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme (4 pages)	Page 141
DIRECCTE	
30-2018-04-24-002 - 24 04 2018 ARRETE CONSEILLER DU SALARIE (2 pages)	Page 146
Préfecture du Gard	
30-2018-04-23-002 - ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2019 (8 pages)	Page 149
30-2018-04-20-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprise à Mme ISPIZUA Virginie - SAS LAROCHE - 30133 LES ANGLES (2 pages)	Page 158
Sous-préfecture d'Ales	
30-2018-03-30-003 - arrêté 18-03-24 Haut Vidourle-Cros Bourras (3 pages)	Page 161
30-2018-04-12-004 - arrêté 18-04-17 du 12 avril 2018 (1 page)	Page 165

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2018-04-16-007

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 107 rue du Puits à VAUVERT

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 107 rue du Puits à VAUVERT

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **16 AVR. 2018**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 107 rue du Puits à VAUVERT

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°20122356-0039 du 21 décembre 2012, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du CSP prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée remédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 9 avril 2018, attestant que les travaux réalisés ont permis de supprimer les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°20122356-0039 ;

CONSIDERANT que le l'immeuble susvisé, ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 107 rue du Puits à Vauvert, sur la parcelle cadastrée BB 406.

Cet immeuble est la propriété de monsieur MEIZONNET Jean Louis, domicilié 36 rue Victor Hugo à Vauvert, et de monsieur MEIZONNET Armand, demeurant 258 rue Victor Hugo à Vauvert.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée. Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Vauvert, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Vauvert, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

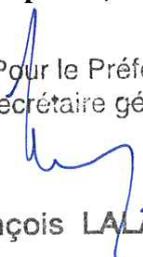
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2018-04-16-008

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 8 place du jeu de ballon à VERGEZE

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 8 place du jeu de ballon à
VERGEZE*

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 16 AVR. 2018

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 8 Place du Jeu de Ballon à VERGEZE

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2015-10-26-005 du 26 octobre 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du CSP prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 26 mars 2018, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2015-10-26-005 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé, ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement, situé 8 Place du Jeu de Ballon à Vergèze sur la parcelle cadastrée AA 420, et fiscalement identifié par le numéro Invariant 303440160771.

Ce logement est la propriété de monsieur Martial Sébastien, domicilié 149 rue Vaunajol 30310 Vergèze.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée. Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Vergèze, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Vergèze, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vergèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM

30-2018-04-23-001

Arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup
(Canis lupus)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 23 AVR. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0179

autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ;
L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et
suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction
des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur
les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations
aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup
(*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis
lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination
des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature
en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des
territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant
subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral
30-2018-03-12-002

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 5

Vu la demande en date du 10 avril 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc INESTA sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc INESTA a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, de parcs de regroupement mobile renforcés ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Luc INESTA par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Luc INESTA (n° permis de chasser 30.225529) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par Monsieur Jean-Luc INESTA ainsi qu'à leur proximité immédiate :

- aux lieux-dits La Laune et Mas Fabrègue sur la commune de Vauvert,
- au lieu-dit Cougourlier sur la commune de Saint-Gilles.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Jean-Luc INESTA informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 62 91 10 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Luc INESTA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Luc INESTA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 :

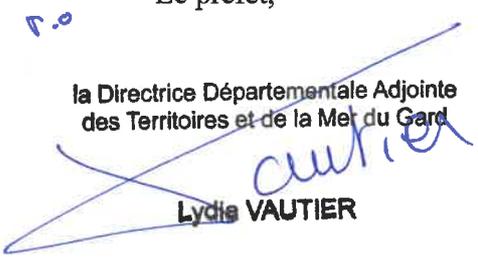
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Vauvert et de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydie VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

5 / 5

DDTM du Gard

30-2018-04-20-003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Bouillargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de BOUILLARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de BOUILLARGUES à **0 euro**.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Caissargues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/Caissargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAISSARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 janvier 2018 (néant);

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CAISSARGUES à **32 158 euros** (trente-deux-mille-cent-cinquante-huit) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Caveirac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Caveirac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAVEIRAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 8 janvier, 14 et 26 février 2018;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

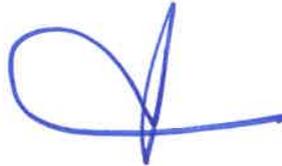
Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CAVEIRAC à **0 euro**.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-006

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Clarensac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Clarensac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CLARENSAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 janvier 2018 (néant);

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CLARENSAC à **37 278 euros** (trente-sept-mille-deux-cent-soixante-dix-huit) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

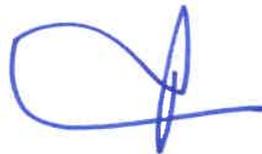
Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-007

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Générac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/Generac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GENERAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 février 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de GENERAC à **21 864 euros** (vingt-et-un-mille-huit-cent-soixante-quatre) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **66 415 euros** (soixante-six-mille-quatre-cent-quinze) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-008

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Laudun-l'Ardoise



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Laudun
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 janvier 2018 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE à **48 267 euros** (quarante-huit-mille-deux-cent-soixante-sept) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **48 267 euros** (quarante-huit-mille-deux-cent-soixante-sept) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Manduel
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MANDUEL

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de MANDUEL à **46 068 euros** (quarante-six-mille-soixante-huit) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

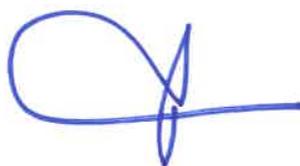
Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/Marguerittes
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MARGUERITTES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 13 et 17 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de MARGUERITTES à 0 euro.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Milhaud



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Milhaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MILHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 janvier 2018;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de MILHAUD à **41 553 euros** (quarante-et-un-mille-cinq-cent-cinquante-trois) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

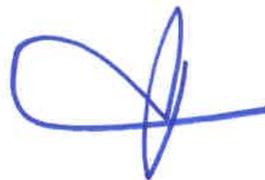
Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Poulx



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 20 AVR. 2018

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Poulx
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de POULX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de POULX à **104 806 euros** (cent-quatre-mille-huit-cent-six) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-013

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Pujaut



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/Pujaut
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de PUJAUT

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 décembre 2017 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de PUJAUT à 103 607 euros (cent-trois-mille-six-cent-sept) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à 34 916 euros (trente-quatre-mille-neuf-cent-seize) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature of Didier Lauga, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Redessan



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/Redessan
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de REDESSAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de REDESSAN à **31 843 euros** (trente-et-un-mille-huit-cent-quarante-trois) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **31 843 euros** (trente-et-un-mille-huit-cent-quarante-trois) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Rochefort-du-Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Rochefort
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROCHEFORT-DU-GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 février 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

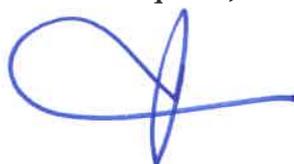
Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Rousson



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/Rousson
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROUSSON

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 décembre 2017 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de ROUSSON à **30 844 euros** (trente-mille-huit-cent-quarante-quatre) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **30 844 euros** (trente-mille-huit-cent-quarante-quatre) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature of Didier LAUGA, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Christol-les-Alès



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/StChristol
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 2 janvier 2018 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES à **57 002 euros** (cinquante-sept-mille-deux) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **57 002 euros** (cinquante-sept-mille-deux) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature of Didier Lauga, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVRIL 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/StHilaire
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 février 2018 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS à **52 831 euros** (cinquante-deux-mille-huit-cent-trente-et-un) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 septembre 2017 est fixé à **44 341 euros** (quarante-quatre-mille-trois-cent-quarante-et-un) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet.

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Martin-de-Valgalgues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrete/StMartin
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES à 17 547 euros (dix-sept-mille-cinq-cent-quarante-sept) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 9 826 euros (neuf-mille-huit-cent-vingt-six) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Privat-des-Vieux



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/StPrivat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 9 janvier et 15 février 2018;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX à 0 euro.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature of Didier LAUGA, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-20-021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Uchaud



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **20 AVR. 2018**

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/Uchaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de UCHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 décembre 2017 (néant);

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de UCHAUD à **43 035 euros** (quarante-trois-mille-trente-cinq) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-04-18-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 18 avril 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180418-

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU** le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-20180312-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par Oc'Via Construction enregistrée sous le numéro 30-2017-00056 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 février 2017 ;

1 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 08 mars 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E18000026/30 du 15 mars 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 04 avril 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par Oc'Via Construction (maître d'ouvrage) associé par voie de convention au conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (maître d'ouvrage délégué) pour le projet de renaturation de la Cubelle sur la commune de **Gallargues le Montueux** est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **25 juin 2018** au **20 juillet 2018** inclus, pendant **26** jours.

ARTICLE 2

L'opération a pour objectif la compensation des impacts du CNM par la renaturation de la Cubelle qui consiste à restaurer 156 mètres linéaires de berges au titre de la perte d'habitats et 343 mètres linéaires de berges au titre de la modification de la morphologie ainsi qu'a créer 0,62 ha pour les zones humides.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Fabien Lépine, chargé de projet écologique, conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, Immeuble le Thèbes, 26 Allée de Mycènes, 34000 Montpellier (Courriel : fabien.lepine@cenlr.org, Tél : 04 67 29 90 64)

La décision d'autorisation des travaux ou de refus au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

2 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARTICLE 3

M. Gérard BRINGUE, (Technicien supérieur en chef des TPE), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement : avis de l'agence régionale de santé (ARS) et avis de la Commission Locale de l'Eau Vistre, nappes Vistrenque et Costières et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation unique portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet de renaturation de la Cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux, notamment le document d'incidences, son résumé non technique ainsi que le registre d'enquête sont déposés pendant **26** jours consécutifs, du **25 juin 2018** au **20 juillet 2018** inclus, en mairie de **Gallargues le Montueux** (Place du Coudoulié, 30660 Gallargues-le-Montueux, Tel : 04 66 35 02 91, heures d'ouverture : le lundi et jeudi de 08h30 à 12h30 et le mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de **Gallargues le Montueux** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de **Gallargues le Montueux**, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Gallargues le Montueux** (Place du Coudoulié, 30660 Gallargues-le-Montueux), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
lundi 25 juin 2018	08h30 – 12h30	Hôtel de ville de Gallargues le Montueux
Mercredi 04 juillet 2018	13h30 – 17h30	Hôtel de ville de Gallargues le Montueux
vendredi 20 juillet 2018	13h30 – 17h30	Hôtel de ville de Gallargues le Montueux

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : www.cenlr.org/enquete_publicue

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Gallargues le Montueux**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les

3 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquete-publique@cenlr.org

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Gallargues le Montueux**.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de **Gallargues le Montueux** est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de **Gallargues le Montueux**, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de **Gallargues le Montueux**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le maire de la commune de Gallargues le Montueux,
M. le commissaire enquêteur,

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :
M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef
du service eau et inondation



Charlotte COURBIS

5 / 5

DDTM du Gard

30-2018-04-20-002

Arrêté préfectoral portant agrément du président de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aauatique de Pêche Alès-en-Cévennes à Alès

*Arrêté préfectoral portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Pêche Alès-en-Cévennes à Alès*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Inondation
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le

20 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément du président de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de
Pêche Alès-en-Cévennes à Alès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-102-0007 du 12 avril 2013 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes à Alès ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la lettre de démission de M Michel MAURIN en date du 20 juin 2017 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes du 12 janvier 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes en date du 9 février 2018 ;

Vu les membres du conseil d'administration élus pour la période du 12 janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;

Vu la fiche de renseignements de M Vincent RAVEL ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2017 et 2018 de M Vincent RAVEL ;

Vu le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 mars 2018 relatif à la demande d'agrément du nouveau président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que le conseil d'administration réuni le 12 janvier 2018 à Alès a désigné un nouveau président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes : M Vincent RAVEL ;

Sur proposition de l'adjoint au chef du service eau et inondation ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M Vincent RAVEL président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes à Alès ;

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 2013-102-0007 du 12 avril 2013 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes est modifié en conséquence.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Article 5 :Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de pêche d'Alès-en-Cévennes à Alès et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint du chef de service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-04-11-010

cop-co-et3-20180411122425

Arrêté N0DDTM-SEF-2018-0104 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Lirac

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf. : VB/

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62 66 03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le **11 AVR. 2018**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Lirac.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Monsieur le Maire
Place de la Mairie

30126 Lirac

PJ :

- Arrêté + Annexe 1

Copie :

- O.N.F. Agence Gard/Hérault

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPY

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 AVR. 2018

Service Environnement Forêt

Unité:Forêt - DFCI

Réf. : VB

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél : 04.66.62.66.03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0104

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Lirac

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Lirac en date du 27 octobre 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Lirac,

Vu l'avis émis le 17 janvier 2018 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Lirac relevant du régime forestier est portée à 466 ha 96 a 57 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Lirac sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Lirac procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Lirac.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Lirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,


Le Chef de l'Unité
Forêt - DFC
Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0104 relatif à la distraction et
à l'application du régime forestier de la forêt communale de LIRAC
sise sur les territoires communaux de Lirac et Saint Laurent les Arbres

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale de la parcelle cadastrale B 428 :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 428	1985 : 2,7929 contre 2016 : 2,7329	0,0600	Commune de Lirac	Arrêté Préfectoral n° 1687 du 02/12/1985
TOTAL de la forêt communale de Lirac à distraire du régime forestier					0 ha 06 a 00 ca		

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 273	0,1600	0,1600	Commune de Lirac	Arrêté Préfectoral n° 1687 du 02/12/1985
		La Montagne	B 274	0,1600	0,1600	Commune de Lirac	Arrêté Préfectoral n° 1687 du 02/12/1985
		La Montagne	B 275 partie	12,7120	5,2700	Commune de Lirac	Depuis le plan toilé du 15/05/1878 et l'A.P. n° 1687 du 02/12/1985
		La Montagne	B 568	0,0231	0,0231	Madame DELORME née LAFOND	Depuis le plan toilé du 15/05/1878 et Plle B 452 partie de l'A.P. n° 1687 du 02/12/1985
		La Montagne	B 570	0,0188	0,0188	Madame DELORME née LAFOND	Depuis le plan toilé du 15/05/1878 et Plle B 449 partie de l'A.P. n° 1687 du 02/12/1985
		La Montagne	B 571	0,0207	0,0207	Madame DELORME née LAFOND	Depuis le plan toilé du 15/05/1878 et Plle B 449 partie de l'A.P. n° 1687 du 02/12/1985
		La Montagne	B 573	0,0254	0,0254	Madame DELORME née LAFOND	Depuis le plan toilé du 15/05/1878 et Plle B 433 partie de l'A.P. n° 1687 du 02/12/1985
TOTAL de la forêt communale de Lirac à distraire du régime forestier					5 ha 67 a 80 ca		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Laurent des Arbres	LIRAC	Le Quart du Roy	D 612	51,1100	51,1100	Commune de Lirac	Arrêté Préfectoral (A.P.) n° 1687 du 02/12/1985 Parcelle gérée depuis : un plan de juin 1980
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 275	12,7120	7,4420	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 277	0,3380	0,3380	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 278	0,8200	0,8200	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 280	0,0830	0,0830	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 282	0,1660	0,1660	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 283	0,2460	0,2460	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 295	30,5950	30,5950	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 310	0,2660	0,2660	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 312	0,0930	0,0930	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 314	21,2165	21,2165	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 315	0,1030	0,1030	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 317	21,4195	21,4195	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 323	0,0640	0,0640	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 324	0,0860	0,0860	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 326	14,7530	14,7530	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 337	12,8087	12,8087	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 339	0,1470	0,1470	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 341	0,0300	0,0300	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 342	16,0259	16,0259	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 343	0,2240	0,2240	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 344	0,0710	0,0710	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 346	17,9500	17,9500	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 350	15,8945	15,8945	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 352	0,3380	0,3380	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 353	0,1620	0,1620	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 354	0,1550	0,1550	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 355	0,0510	0,0510	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 356	0,1330	0,1330	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 358	0,0600	0,0600	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 361	0,0700	0,0700	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 362	0,0221	0,0221	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 363	17,1880	17,1880	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 364	12,4615	12,4615	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 365	0,1750	0,1750	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 370	16,9816	16,9816	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 372	17,4152	17,4152	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 374	1,1993	1,1993	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 375	0,1350	0,1350	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 376	0,1670	0,1670	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 377	0,2090	0,2090	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 379	2,1704	2,1704	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 380	0,3710	0,3710	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 381	0,4410	0,4410	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 382	0,1240	0,1240	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 384	0,2800	0,2800	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 386	13,3320	13,3320	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 387	0,0310	0,0310	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 388	0,0570	0,0570	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 407	0,1540	0,1540	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 408	0,2300	0,2300	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 409	0,0790	0,0790	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 410	16,3791	16,3791	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 411	9,9556	9,9556	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 412	0,1970	0,1970	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 413	0,3190	0,3190	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 414	0,0450	0,0450	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 415	0,0430	0,0430	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 416	24,3714	24,3714	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 417	0,1170	0,1170	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 428	2,7329	2,7329	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 429	0,2530	0,2530	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 430	0,1870	0,1870	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 431	0,0610	0,0610	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 432	0,0650	0,0650	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 445	0,1080	0,1080	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 453	0,2240	0,2240	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 455	0,2190	0,2190	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 456	0,6670	0,6670	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 479	0,1280	0,1280	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 480	0,2080	0,2080	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 481	0,1280	0,1280	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 482	0,1060	0,1060	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 496	15,3459	15,3459	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 497	0,1560	0,1560	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 498	0,0650	0,0650	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 500	0,0940	0,0940	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 567	17,7519	17,7519	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 569	17,4569	17,4569	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 572	17,2075	17,2075	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	Valengruty	C 520	0,0740	0,0740	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	Valengruty	C 522	0,1360	0,1360	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	Valengruty	C 523	0,2230	0,2230	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	Valengruty	C 524	0,1210	0,1210	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	Valengruty	C 525	0,1210	0,1210	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	Valengruty	C 526	12,6791	12,6791	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	Tire Cul	C 534	0,0330	0,0330	Commune de Lirac	Gérée depuis A. P. n° 1687 du 02/12/1985
Commune de Lirac	LIRAC	Tire Cul	C 549	0,1430	0,1430	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	Tire Cul	C 553	6,7200	6,7200	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	Tire Cul	C 554	0,2480	0,2480	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
Commune de Lirac	LIRAC	Tire Cul	C 682	7,9619	7,9619	Commune de Lirac	A.P. n° 1687 du 02/12/1985 Gérée depuis le plan toilé du 15/05/1878
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de LIRAC				449 ha 19 a 54 ca			

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lirac	LIRAC	La Beaume	B 22	0,3850	0,3850	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Beaume	B 24	0,0420	0,0420	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Valdenaffret	B 111	0,3090	0,3090	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Valdenaffret	B 117	0,2290	0,2290	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Perradier	B 155	0,5310	0,5310	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 288	0,1280	0,1280	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 316	0,3280	0,3280	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 321	0,0280	0,0280	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 327	0,0500	0,0500	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 328	0,4690	0,4690	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 332	0,1170	0,1170	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 434	0,1390	0,1390	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 502	0,1600	0,1600	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Montagne	B 574	0,0880	0,0880	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Sallet	C 186	10,2183	10,2183	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Sallet	C 197	0,1310	0,1310	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Sallet	C 201	1,4560	1,4560	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Sallet	C 205	0,0780	0,0780	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Sallet	C 206	0,1060	0,1060	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Sallet	C 211	0,0520	0,0520	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	Le Sallet	C 216	0,0900	0,0900	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Vaussière	C 486	1,5200	1,5200	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Vaussière	C 489	0,5680	0,5680	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Vaussière	C 494	0,2370	0,2370	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Lirac	LIRAC	La Vaussière	C 495	0,3110	0,3110	Commune de Lirac	Nouvelle application du RF à partir de 2017
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de LIRAC				17 ha 77 a 03 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Lirac :	454 ha 93 a 34 ca
* Superficie à distraire du régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales + 7 parcelles cadastrales à distraire dont 1 pour partie) :	- 5 ha 73 a 80 ca
* Superficie à intégrer au régime forestier :	+ 17 ha 77 a 03 ca
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Lirac :	466 ha 96 a 57 ca

DDTM du Gard

30-2018-04-11-009

cop-co-et3-20180411130906

Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0103 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale d'Uzès

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf. : VB/

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62 66 03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 AVR. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale d'Uzès.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPEY

Monsieur le Maire
1 place du Duché

30700 Uzès

PJ :
- Arrêté + Annexe 1

Copie :
- O.N.F. Agence Gard/Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 AVR. 2018

Service Environnement Forêt

Unité: Forêt - DFCI

Réf. : VB

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél : 04.66.62.66.03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0103

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale d'Uzès

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 6 juin 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale d'Uzès,
Vu l'avis émis le 30 janvier 2018 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale d'Uzès relevant du régime forestier est portée à 193 ha 40 a 14 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune d'Uzès sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire d'Uzès procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune d'Uzès.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCV

Christophe CHANTEPEY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0103 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier de la forêt communale d'UZES
sise sur le territoire communal d'Uzès

La parcelle cadastrale distraite du régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 219 (ex AM 33 partie de l'AP de 1999)	0,0257	0,0257	Madame LEUCH Elisabeth	A.P. n° 1999-2755 du 07/10/1999
TOTAL de la forêt communale d'Uzès à distraire du régime forestier				00 ha 02 a 57 ca			

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Uzès	UZES	La Lauze	AI 151	5,4565	5,4565	Commune d'Uzès	Arrêté préfectoral n° 99-2755 du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Paranobe	AL 31	0,2365	0,2365	Commune d'Uzès	Noté : AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Paranobe	AL 33	0,2600	0,2600	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 45	12,0150	12,0150	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 47	11,8515	11,8515	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 48	0,5890	0,5890	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 49	0,2620	0,2620	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 50	0,4290	0,4290	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 51	8,5220	8,5220	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 58	0,4600	0,4600	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 61	2,2920	2,2920	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 63	2,0740	2,0740	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 65	0,8580	0,8580	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 66	0,9070	0,9070	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 69	0,1230	0,1230	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 76	1,0215	1,0215	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 79	0,5880	0,5880	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 80	0,2665	0,2665	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 82	0,1329	0,1329	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 85	0,7150	0,7150	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 94	0,0830	0,0830	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 95	0,4335	0,4335	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 99 partie	1,6250	1,4250	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 102	2,4820	2,4820	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 103	0,6750	0,6750	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 104	0,9045	0,9045	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 105	3,8805	3,8805	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 106	0,9365	0,9365	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 109	0,2524	0,2524	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 110	5,4950	5,4950	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Fontaine d'Eure	AL 112	0,4490	0,4490	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Fontaine d'Eure	AL 113	0,4320	0,4320	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Fontaine d'Eure	AL 138	0,4900	0,4900	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Fontaine d'Eure	AL 144	3,4040	3,4040	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Le Parc	AL 158 partie	3,2765	3,2760	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 182	10,6417	10,6417	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Gisfort	AM 5	0,7070	0,7070	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Gisfort	AM 6	0,5970	0,5970	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 34	4,3375	4,3375	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 35	0,3090	0,3090	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 37	1,6200	1,6200	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 38	0,5550	0,5550	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 41	0,0560	0,0560	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 42	0,9410	0,9410	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 49	0,1971	0,1971	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 51	0,1855	0,1855	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 52	0,1205	0,1205	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999

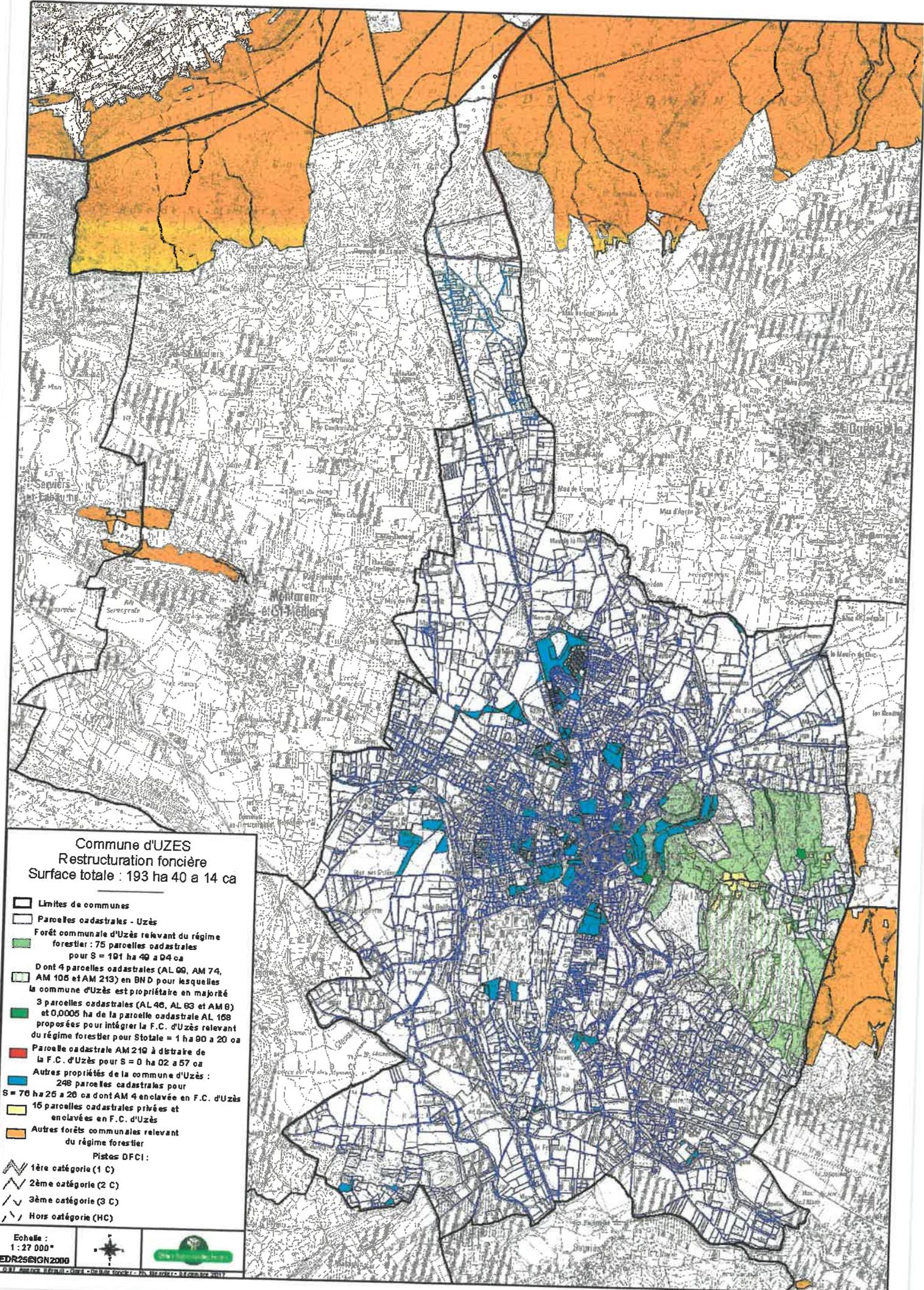
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 53	0,1870	0,1870	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 54	0,3100	0,3100	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 61	0,4815	0,4815	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 62	0,2655	0,2655	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 64	0,2170	0,2170	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 65	0,2150	0,2150	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 68	0,5030	0,5030	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 74 partie	0,7765	0,3882	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 79	0,3180	0,3180	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 80	0,1940	0,1940	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 92	1,9865	1,9865	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 94	0,5500	0,5500	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 97	0,4390	0,4390	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 98	0,1170	0,1170	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 99	0,8740	0,8740	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 101	6,3885	6,3885	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 103	3,4140	3,4140	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 104	0,6845	0,6845	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 105 partie	0,6220	0,4820	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 106	0,1152	0,1152	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 107	0,2415	0,2415	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 108	0,1670	0,1670	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 213 partie	70,0116	69,8646	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	La Montagne	AM 220	0,4998	0,4998	Commune d'Uzès	AP du 07/10/1999
Commune d'Uzès	UZES	Carrignargues	AO 116	2,0480	2,0480	Commune d'Uzès	AP du 18/06/2008
Commune d'Uzès	UZES	Carrignargues	AO 117	6,1540	6,1540	Commune d'Uzès	AP du 18/06/2008
Commune d'Uzès	UZES	Carrignargues	AO 118	0,0020	0,0020	Commune d'Uzès	AP du 18/06/2008
Commune d'Uzès	UZES	Carrignargues	AO 119	0,4475	0,4475	Commune d'Uzès	AP du 18/06/2008
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale d'UZES				191 ha 49 a 94 ca			

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 46	0,7015	0,7015	Commune d'Uzès	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune d'Uzès	UZES	La Garrigue	AL 83	0,5545	0,5545	Commune d'Uzès	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune d'Uzès	UZES	Le Parc	AL 158 partie	3,2765	0,0005	Commune d'Uzès	Nouvelle application du RF à partir de 2018 Par rectification de surface cadastrale
Commune d'Uzès	UZES	Gisfort	AM 8	0,6455	0,6455	Commune d'Uzès	Nouvelle application du RF à partir de 2018
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale d'UZES				1 ha 90 a 20 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale d'Uzès :	191 ha 52 a 51 ca
* Superficie à distraire du régime forestier :	- 0 ha 02 a 57 ca
* Superficie à intégrer au régime forestier :	+ 1 ha 90 a 20 ca
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale d'Uzès :	193 ha 40 a 14 ca

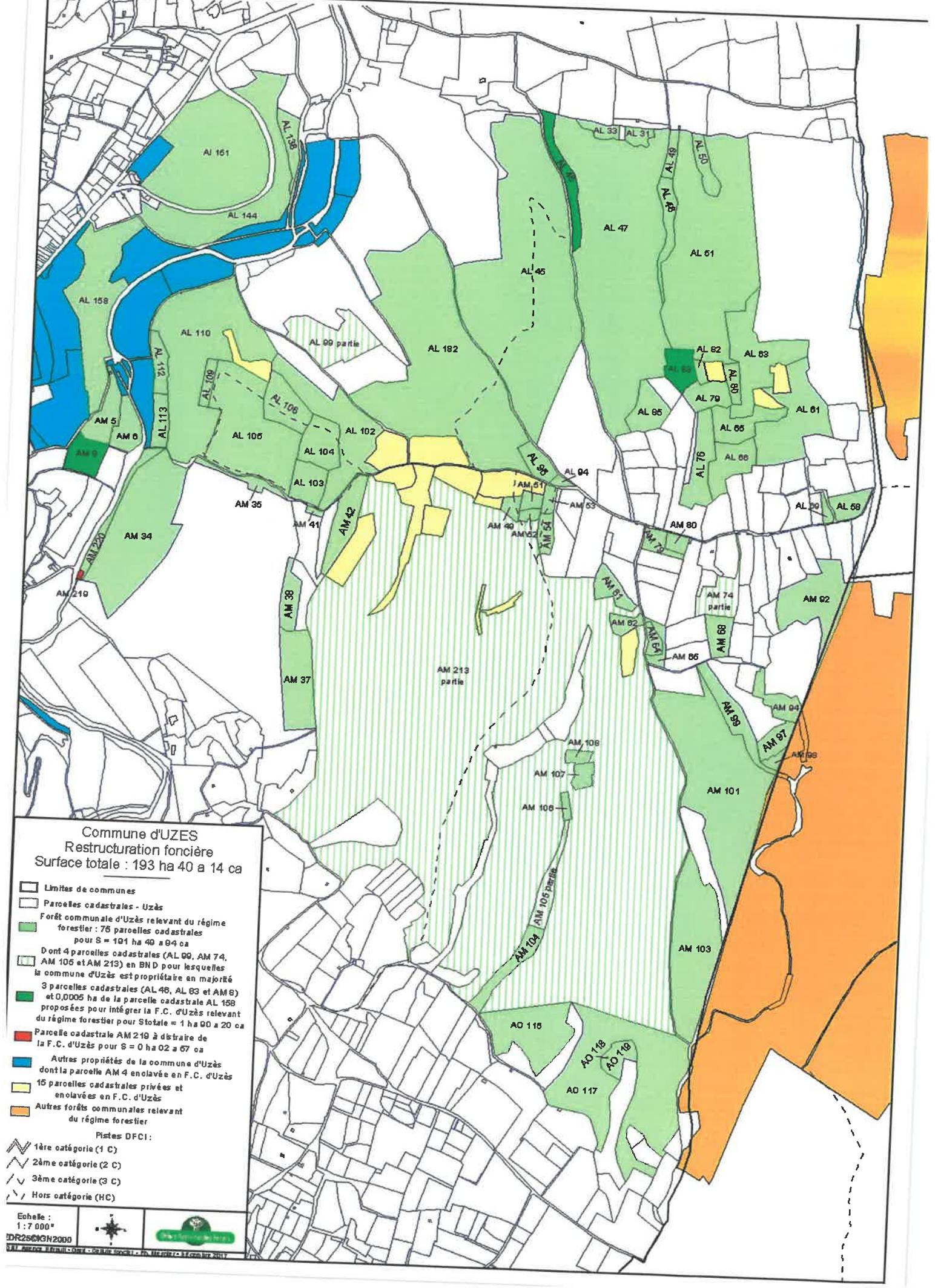


Commune d'UZÈS
Restructuration foncière
 Surface totale : 193 ha 40 a 14 ca

- Limites de communes
- Parcelles cadastrales - Uzès
- Forêt communale d'Uzès relevant du régime forestier : 75 parcelles cadastrales pour S = 101 ha 40 a 04 ca
- Dont 4 parcelles cadastrales (AL 00, AM 74, AM 105 et AM 213) en BND pour lesquelles la commune d'Uzès est propriétaire en majorité
- 3 parcelles cadastrales (AL 40, AL 63 et AM 8) et 0,0005 ha de la parcelle cadastrale AL 168 proposées pour intégrer la F.C. d'Uzès relevant du régime forestier pour Stotale = 1 ha 90 a 20 ca
- Parcelle cadastrale AM 219 à détruire de la F.C. d'Uzès pour S = 0 ha 02 a 57 ca
- Autres propriétés de la commune d'Uzès : 298 parcelles cadastrales pour S = 70 ha 25 a 20 ca dont AM 4 enclavée en F.C. d'Uzès
- 15 parcelles cadastrales privées et enclavées en F.C. d'Uzès
- Autres forêts communales relevant du régime forestier
- Pistes DFCI :**
- 1ère catégorie (1 C)
- 2ème catégorie (2 C)
- 3ème catégorie (3 C)
- Hors catégorie (HC)

Echelle : 1 : 27 000*

EDR25@IGN2000



Commune d'UZÈS
Restructuration foncière
 Surface totale : 193 ha 40 a 14 ca

- Limites de communes
 - Parcelles cadastrales - Uzès
 - Forêt communale d'Uzès relevant du régime forestier : 75 parcelles cadastrales pour S = 101 ha 40 a 04 ca
 - Dont 4 parcelles cadastrales (AL 90, AM 74, AM 106 et AM 213) en BND pour lesquelles la commune d'Uzès est propriétaire en majorité
 - 3 parcelles cadastrales (AL 46, AL 83 et AM 8) et 0,0005 ha de la parcelle cadastrale AL 158 proposées pour intégrer la F.C. d'Uzès relevant du régime forestier pour Stotale = 1 ha 00 a 20 ca
 - Parcelle cadastrale AM 219 à distraire de la F.C. d'Uzès pour S = 0 ha 02 a 07 ca
 - Autres propriétés de la commune d'Uzès dont la parcelle AM 4 enlavée en F.C. d'Uzès
 - 15 parcelles cadastrales privées et enlavées en F.C. d'Uzès
 - Autres forêts communales relevant du régime forestier
- Pistes DFCI :**
- 1ère catégorie (1 C)
 - 2ème catégorie (2 C)
 - 3ème catégorie (3 C)
 - Hors catégorie (HC)

Echelle : 1 : 7 000^e

DR2563GN2000

DDTM du Gard

30-2018-04-11-008

cop-co-et3-20180411131953

*Arrêté N° DDTM-SEF-2018-0098 portant application du régime forestier et restructuration
foncière de la forêt communale d'Euzet les Bains*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI

Réf. : VB/

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62 66 03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le **11 AVR. 2018**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale d'Euzet les Bains.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Monsieur le Maire
Place de la Mairie
30360 Euzet les Bains

PJ :

- Arrêté + Annexe 1

Copie :

- O.N.F. Agence Gard/Hérault

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPEY

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 AVR. 2018

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0098

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale d'EUZET les BAINS

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Euzet les Bains en date du 17 novembre 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Euzet les Bains,
Vu l'avis émis le 16 février 2018 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Euzet les Bains relevant du régime forestier est portée à 291 ha 03 a 51 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Euzet les Bains sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Euzet les Bains procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Euzet les bains.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Euzet les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0098 relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale d'EUZET LES BAINS
sise sur les territoires communaux d'Euzet et de Saint Just et Vacquières

Prise en compte du détachement avant 1970, d'une partie de la forêt communale d'Euzet les Bains située sur le territoire communal de Saint Just et Vacquières, qui a été réaffectée à la forêt communale de Saint Just et Vacquières :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire actuel	Régime forestier
Commune de Saint Just et Vacquières	EUZET LES BAINS	4,5000	Commune de Saint Just et Vacquières	Arrêté présidentiel du 14/11/1924
TOTAL 1 de la forêt communale d'Euzet les Bains à distraire du régime forestier suite à sa réaffectation avant 1970 à la forêt communale de Saint Just et Vacquières			4 ha 50 a 00 ca	

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1970 (rectification cadastrale) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire actuel	Régime forestier
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	1924 : 305,0000 -4,5000 (cf : tableau ci-dessus) = 300,5000 contre 2017 : 291,0351	9,4649	Commune d'Euzet	Arrêté présidentiel du 14/11/1924
TOTAL 2 de la forêt communale de Euzet les Bains à distraire du régime forestier			9 ha 46 a 49 ca		

Prise en compte de la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale suivante n'appartenant plus à la commune d'Euzet :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire actuel	Régime forestier
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Aigue Blanche	B 264	5,2480	5,2480	M. LEGAVE Serge	Arrêté présidentiel du 14/11/1924
TOTAL 3 de la forêt communale d'Euzet les Bains à distraire du régime forestier				5 ha 24 a 80 ca			

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

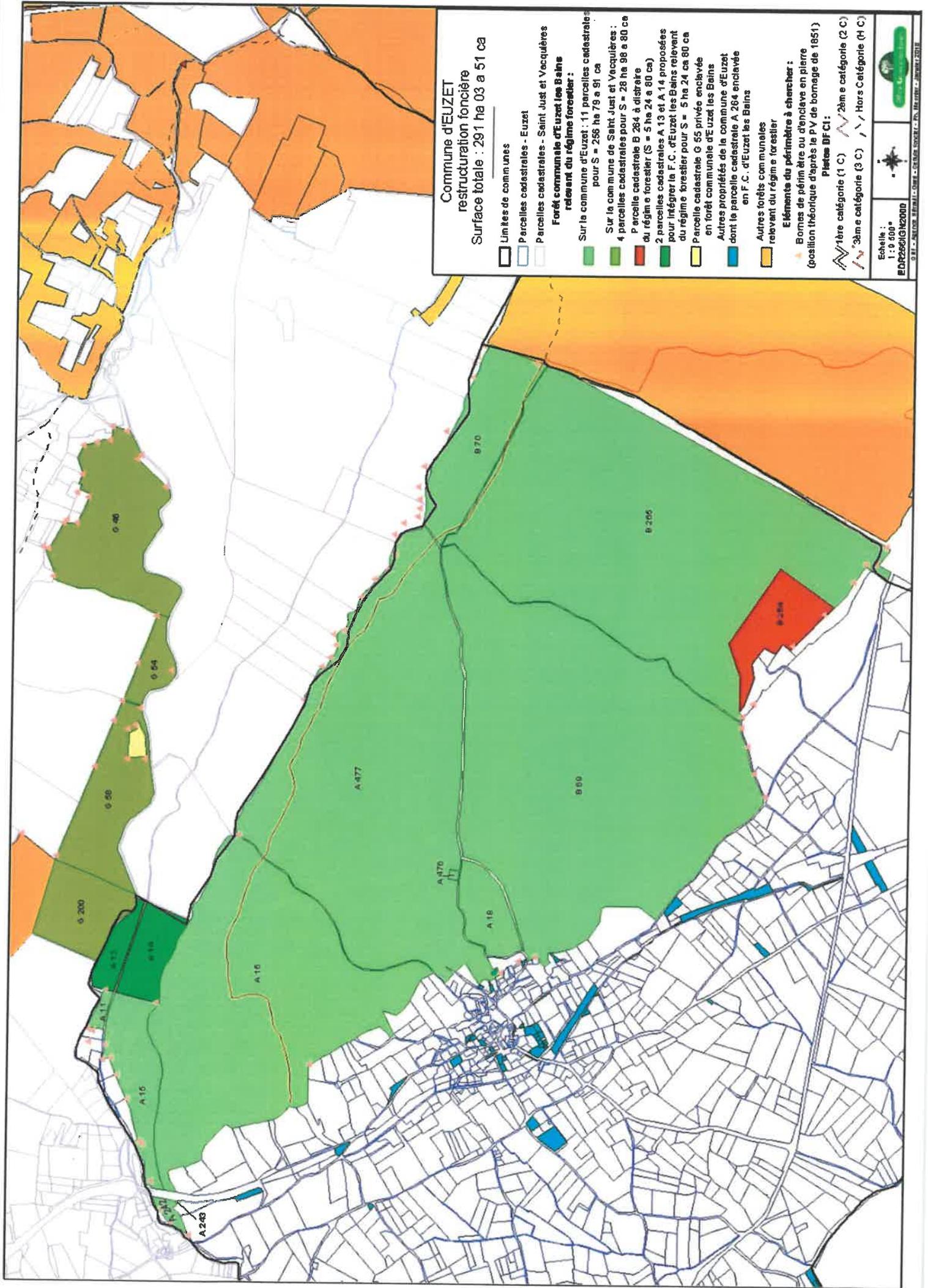
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Just et Vacquières	EUZET LES BAINS	Serre du Bosquet	G 46	12,9745	12,9745	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune de Saint Just et Vacquières	EUZET LES BAINS	Lauriol	G 54	2,1495	2,1495	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune de Saint Just et Vacquières	EUZET LES BAINS	Lauriol	G 58	8,2440	8,2440	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune de Saint Just et Vacquières	EUZET LES BAINS	Les Cabannes	G 200	5,6200	5,6200	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Les Clapeirolles	A 11	0,4340	0,4340	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Les Clapeirolles	A 15	5,7300	5,7300	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Le Bois	A 16	43,6660	43,6660	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Le Bois	A 18	3,7550	3,7550	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Les Issards Vieux	A 242	0,4440	0,4440	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Les Issards Vieux	A 243	0,0195	0,0195	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Le Bois	A 476	0,0900	0,0900	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Le Bois	A 477	58,4896	58,4896	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Le Matas Gajan	B 69	70,4340	70,4340	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Aigue Blanque	B 70	9,2350	9,2350	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Aigue Blanque	B 265	64,5020	64,5020	Commune d'Euzet	Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1924
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale d'Euzet les Bains				285 ha 78 a 71 ca			

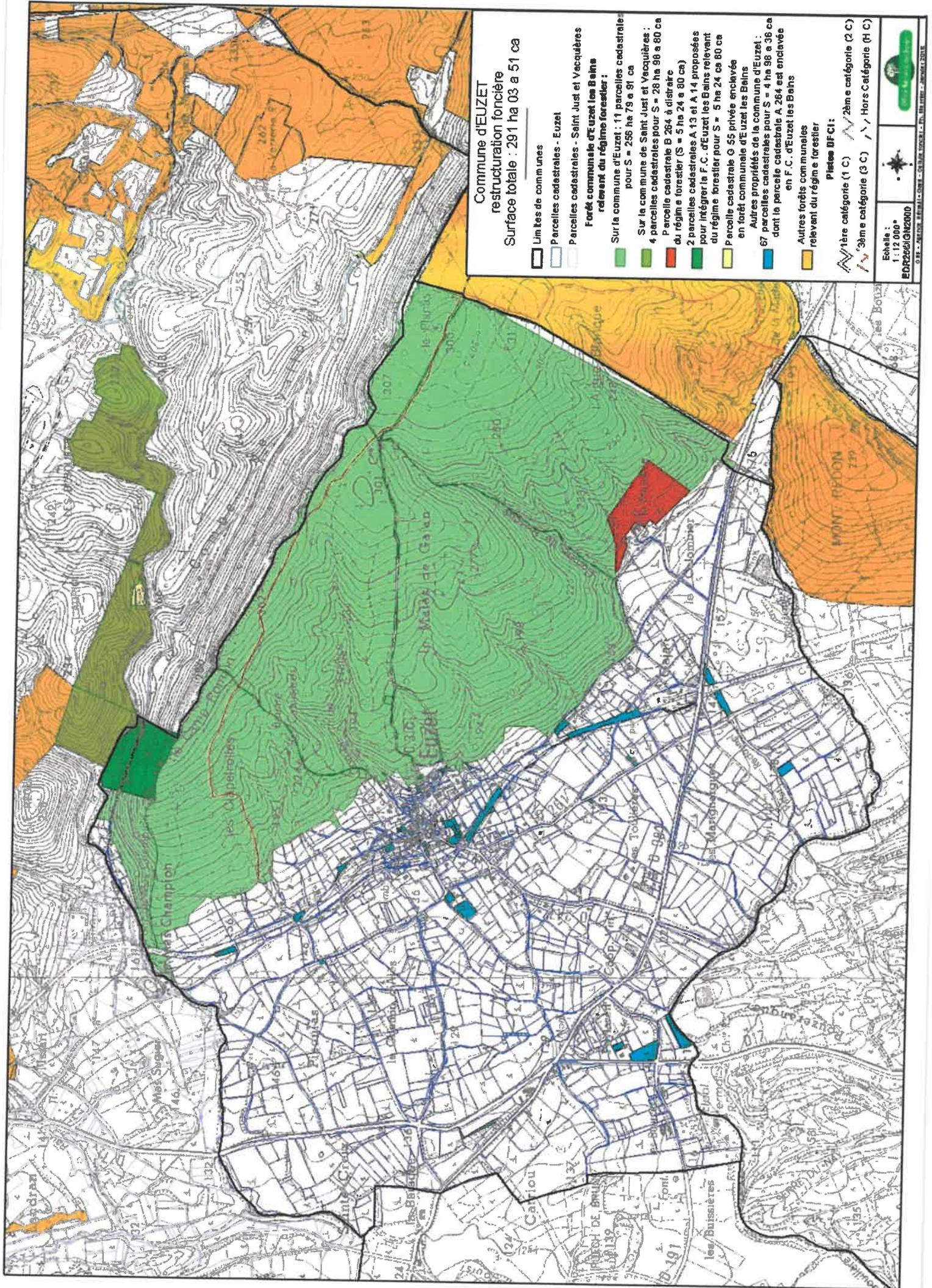
Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Les Clapeirolles	A 13	1,7240	1,7240	Commune d'Euzet	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune d'Euzet	EUZET LES BAINS	Les Clapeirolles	A 14	3,5240	3,5240	Commune d'Euzet	Nouvelle application du RF à partir de 2018
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale d'Euzet les Bains				05 ha 24 a 80 ca			

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale d'Euzet les Bains : 305 ha 00 a 00 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier (= détachement d'une partie de la forêt + rectification de surfaces cadastrales + distraction d'1 parcelle cadastrale) : 19 ha 21 a 29 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier : 5 ha 24 a 80 ca
- * Nouvelle superficie de la Forêt Communale d'Euzet les Bains : **291 ha 03 a 51 ca**





DDTM du Gard

30-2018-04-11-007

cop-co-et3-20180411133813

Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0157 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Vergèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI

Réf. : VB/

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62 66 03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le **11 AVR. 2018**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Vergèze.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

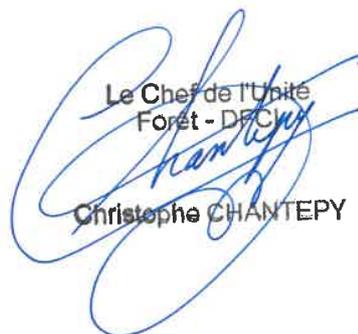
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
2 rue de la République
30310 Vergèze

PJ :
- Arrêté + Annexe 1

Copie :
- O.N.F. Agence Gard/Hérault

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPY

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

11/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 AVR. 2018

Service Environnement Forêt
Unité: Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0157

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Vergèze

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-13-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Vergèze en date du 24 juillet 2018 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Vergèze,
Vu l'avis émis le 1^{er} mars 2018 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Vergèze relevant du régime forestier est portée à 63 ha 09 a 58 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Vergèze sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Vergèze procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Vergèze.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0157 relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de VERGEZE
sise sur le territoire communal de Vergèze

Prise en compte de la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes n'appartenant plus à la commune de Vergèze :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AP 246	0,1549	0,1549	SAS NESTLE WATERS SUPPLY SUD	A.P. n° 2008-170-8 du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AP 257	1,8952	1,8952	SAS NESTLE WATERS SUPPLY SUD	A.P. n° 2008-170-8 du 18/06/2008
TOTAL de la forêt communale de Vergèze à distraire du régime forestier					02 ha 05 a 01 ca		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AO 160	0,1637	0,1637	Commune de Vergèze	Arrêté préfectoral n° 2008-170-8 du 18/06/2008 Noté : AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AO 164	1,2563	1,2563	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AO 165	0,1764	0,1764	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	La Renardière	AO 183	0,4107	0,4107	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Cros	AO 217	0,1698	0,1698	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Montfajon	AP 17	0,9945	0,9945	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Montfajon	AP 25	0,1511	0,1511	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 36	2,8443	2,8443	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 39	0,0862	0,0862	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 41	0,1293	0,1293	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 42	0,1033	0,1033	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 45	0,2762	0,2762	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 46	0,1944	0,1944	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 55	0,2911	0,2911	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 57	2,1987	2,1987	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 58	0,1215	0,1215	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 59	0,1259	0,1259	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 60	0,2639	0,2639	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 67	0,0890	0,0890	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 72	1,2088	1,2088	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 79	0,0173	0,0173	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 82	0,0098	0,0098	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 85	0,0183	0,0183	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 89	0,3283	0,3283	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 91	0,0813	0,0813	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 92	0,0867	0,0867	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 96	0,1447	0,1447	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 100	1,0084	1,0084	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 103	0,0522	0,0522	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 109	0,3141	0,3141	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Chemin de Langlade	AP 110	0,3566	0,3566	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 125	1,1866	1,1866	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 142	0,0980	0,0980	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 146	2,1959	2,1959	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 153	0,1898	0,1898	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 155	0,0707	0,0707	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 157	0,0514	0,0514	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 163	0,2123	0,2123	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 165	0,0732	0,0732	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 166	0,1095	0,1095	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 174	0,3637	0,3637	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 175	6,0385	6,0385	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 180	0,1752	0,1752	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 192	0,2392	0,2392	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 197	0,0493	0,0493	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 198	0,1400	0,1400	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cros des Chèvres	AP 220	0,1427	0,1427	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cros des Chèvres	AP 227	1,2753	1,2753	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cros des Chèvres	AP 236	0,1394	0,1394	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cros des Chèvres	AP 239	0,1775	0,1775	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AP 248	0,2844	0,2844	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AP 287	4,3013	4,3013	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AP 289	0,3466	0,3466	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 329	0,2693	0,2693	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 330	0,1446	0,1446	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 337	1,7438	1,7438	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 345	0,1829	0,1829	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 365	0,0292	0,0292	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 372	0,0525	0,0525	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 374	0,0341	0,0341	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 379	0,5601	0,5601	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 385	0,3334	0,3334	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Vistides	AP 399	0,0263	0,0263	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Vistides	AP 400	0,3867	0,3867	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Montfajon	AP 409	4,0305	4,0305	Commune de Vergèze	AP du 18/06/2008
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de Vergèze				39 ha 32 a 67 ca			

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

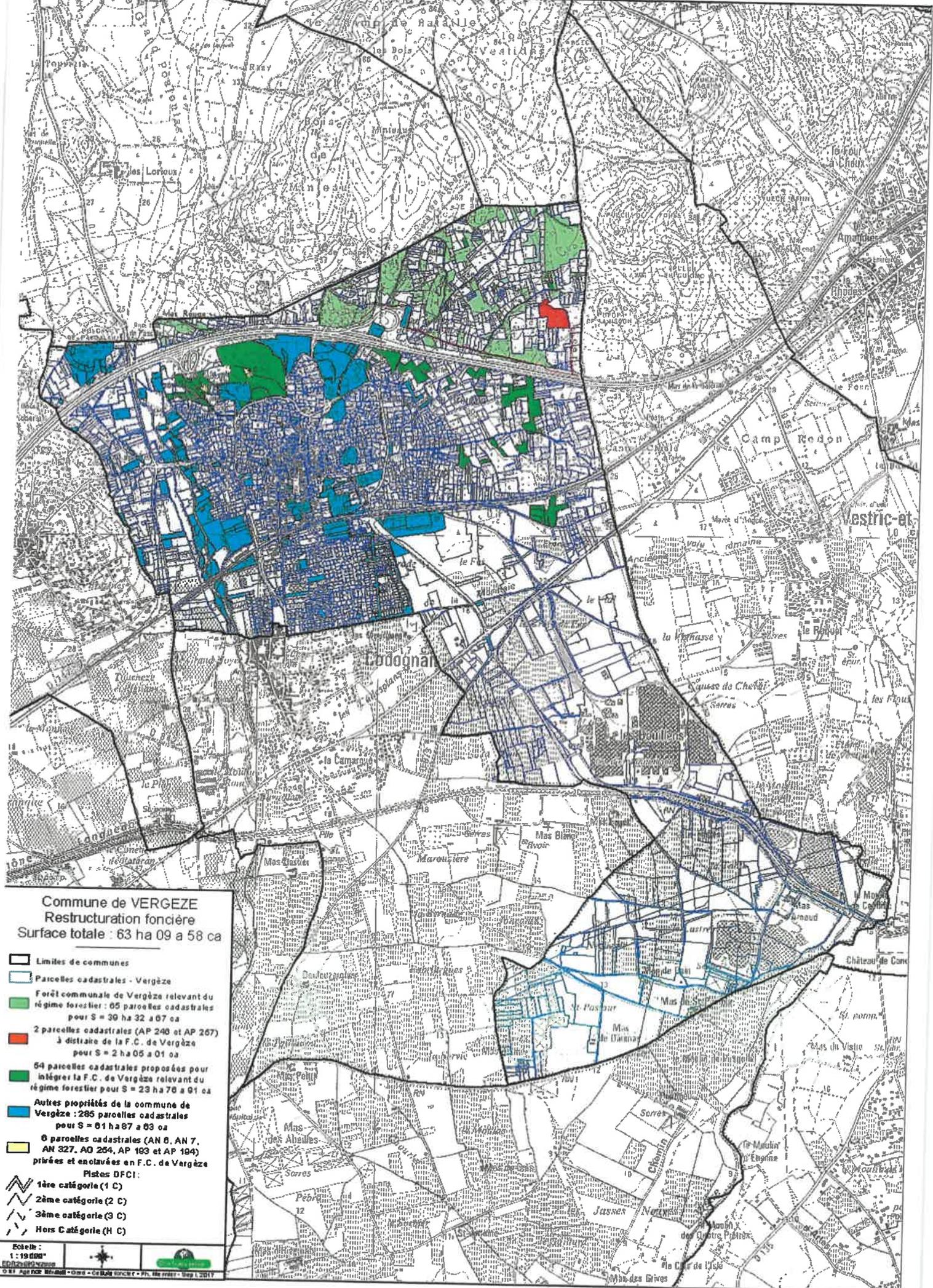
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Vergèze	VERGEZE	La Gariguette	AB 21	0,0831	0,0831	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	La Gariguette	AB 24	0,1345	0,1345	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	La Gariguette	AB 37	1,0400	1,0400	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Gré	AB 43	1,1397	1,1397	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Four de Pignan	AD 125	0,0802	0,0802	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Vergèze	VERGEZE	Four de Pignan	AD 127	0,5734	0,5734	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 1	0,0086	0,0086	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 3	0,0815	0,0815	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 4	0,3684	0,3684	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 5	0,2209	0,2209	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 15	0,0091	0,0091	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 16	0,6652	0,6652	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 153	0,0452	0,0452	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 154	0,0815	0,0815	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 155	0,2004	0,2004	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 156	0,2798	0,2798	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 157	0,2538	0,2538	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 159	0,1582	0,1582	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 164	0,2393	0,2393	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 165	0,3827	0,3827	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 166	0,1273	0,1273	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 200	0,0301	0,0301	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 302	0,1270	0,1270	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Allée des Pins de Jaulmes	AN 314	0,0339	0,0339	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 381	0,0601	0,0601	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AN 383	2,8462	2,8462	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 461	0,0550	0,0550	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Abeilles	AN 464	0,1117	0,1117	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AO 178	0,0343	0,0343	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Rhony	AO 255	6,3233	6,3233	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech de Roudegoou	AP 126	0,1121	0,1121	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe des Morts	AP 195	0,1093	0,1093	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AP 283	0,0409	0,0409	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Combe Loubière	AP 319	0,0616	0,0616	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Les Vistides	AR 4	0,3863	0,3863	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Gré	AR 22	0,2298	0,2298	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Gré	AR 33	0,0659	0,0659	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Gré	AR 35	0,1258	0,1258	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AR 74	0,0742	0,0742	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AR 79	0,1889	0,1889	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AR 87	0,3867	0,3867	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AR 94	0,0416	0,0416	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AR 97	0,1356	0,1356	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AR 98	3,0312	3,0312	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Cante Cigales	AR 105	0,0915	0,0915	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Four de Pignan	AR 187	0,0433	0,0433	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Four de Pignan	AR 190	0,3948	0,3948	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Four de Pignan	AR 198	0,3014	0,3014	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Four de Pignan	AR 242	0,1162	0,1162	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Fès	AS 78	0,2050	0,2050	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Fès	AS 79	0,4038	0,4038	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Fès	AS 80	0,1986	0,1986	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Le Fès	AS 81	0,1926	0,1926	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Vergèze	VERGEZE	Puech Long	AS 82	1,0376	1,0376	Commune de Vergèze	Nouvelle application du RF à partir de 2018
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de Vergèze				23 ha 76 a 91 ca			

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Vergèze : 41 ha 37 a 68 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier (distraction de 2 parcelles cadastrales) : 2 ha 05 a 01 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier : 23 ha 76 a 91 ca
- * Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Vergèze : 63 ha 09 a 58 ca



Commune de VERGÈZE
 Restructuration foncière
 Surface totale : 63 ha 09 a 58 ca

- Limites de communes
 - Parcelles cadastrales - Vergèze
 - Forêt communale de Vergèze relevant du régime forestier : 65 parcelles cadastrales pour S = 30 ha 32 a 67 ca
 - 2 parcelles cadastrales (AP 246 et AP 267) à distraire de la F.C. de Vergèze pour S = 2 ha 05 a 01 ca
 - 54 parcelles cadastrales proposées pour intégrer la F.C. de Vergèze relevant du régime forestier pour S = 23 ha 70 a 91 ca
 - Autres propriétés de la commune de Vergèze : 285 parcelles cadastrales pour S = 61 ha 67 a 83 ca
 - 6 parcelles cadastrales (AN 6, AN 7, AN 327, AO 254, AP 193 et AP 194) privées et enclavées en F.C. de Vergèze
- Planes DFCI :**
- 1ère catégorie (1 C)
 - 2ème catégorie (2 C)
 - 3ème catégorie (3 C)
 - Hors Catégorie (H C)

Echelle : 1 : 19 000
 © IGF Agglo Méditerranée - Ours - De la Roche - Ph. de 1993 - Sup 1 2017

DDTM du Gard

30-2018-04-19-004

cop-co-et3-20180420131934

Arrêté N°DDTM_SEF_2018_0178 portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-garons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt

Nîmes, le 19 avril 2018

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0178

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle
d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 31 octobre 2017 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 12 mars 2018;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des espèces protégées en date du 10 avril 2018,

Vu la consultation du public, réalisée sur le site internet de la DREAL du 3 mars 2018 au 18 mars 2018,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- * **Apus apus- Martinet noir (10 spécimens)**
- * **Delichon urbicum -Hirondelles des fenêtres (50 spécimens)**
- * **Hirundo rustica-Hirondelle rustique (50 spécimens)**
- * **Egretta garzetta- Aigrette garzette (10 spécimens)**
- * **Merops apiaster- Guêpier d'Europe (20 spécimens)**
- * **Motacilla alba-Bergeronette grise (10 spécimens)**
- * **Upupa epops- Huppe fasciée (10 spécimens)**
- * **Circus cyaneus - Busard Saint Martin (2 spécimens)**
- * **Burhinus oedicephalus-Oedicnème criard (5 spécimens)**
- * **Ciconia ciconia-Cigogne blanche (5 spécimens)**
- * **Coracias garrulus-Rollier d'Europe (5 spécimens)**
- * **Milvus milvus-Milan royal (10 spécimens)**
- * **Milvus migrans-Milan noir (10 spécimens)**
- * **Bubulcus ibis -Héron garde-boeufs (20 spécimens)**
- * **Corvus monedula-Choucas des tours (200 spécimens)**
- * **Buteo buteo- Buse variable (10 spécimens)**
- * **Falco tinunculus-Faucon crécerelle (20 spécimens)**
- * **Larus ridibundus-Mouette rieuse (20 spécimens)**
- * **Larus cachinnans-Goéland leucopnée (20 spécimens)**
- * **Ardea cinerea-Héron cendré (5 spécimens).**

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 200 outardes (*tetrax tetrax*).** Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outarde.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 200 outardes.** La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents

devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV) via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisées par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possible pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémy LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Nicolas GARCIA**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**
- **Freddy BURCK**
- **Mohamed ABBAOUI**
- **Eliot SOLVIGNON**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale

des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2019 (pour l'année 2018).

Les suivis des effectifs d'outarde, tels que pratiqués en 2015-2016-2017 devront être poursuivis en 2018.

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Directeur de l'aéroport de Nîmes Garons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- * Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- * Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- * Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- * aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- * au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- * au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Gard

DDTM du Gard

30-2018-04-13-007

Décision portant subdélégation de signature des rapports
d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale

Décision N° 2018 - AH - CDAC -01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel / : @gard.gouv.fr

Nîmes, le

13 AVR. 2018

DECISION N° 2018 – AH – CDAC-01

portant subdélégation de signature
des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
présentés devant la commission départementale d'aménagement commercial

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU** le code du commerce et notamment son article R.752-16 ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du service urbanisme et habitat;M.
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial sud Gard, littoral et mer (SAT SGLM), pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SAT SGLM ;
- M. Michel NAUDY, chef du service d'aménagement territorial du Gard rhodanien (SAT GR), pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SAT GR ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes (SAT C), pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SAT C.

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation ».

Article 3 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires et
de la mer



André HORTH

DDTM du Gard

30-2018-04-13-005

Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire

Décision N°2018-AH-OS-01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : xxxxxx
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : xxxxx.xxxxx@gard.gouv.fr

Nîmes, le **13 AVR. 2018**

DECISION N° 2018 – AH – OS/01

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2017 – DL – 40 du 06 mars 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté n° 30-2018-02-01-006 du 01/02/2018 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 723
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – DL – 42 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Lydia VAUTIER**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, Mme **Catherine BOURRIER**, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, secrétaire générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de pouvoir adjudicateur et de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **90 000 €** hors taxes,
- l'établissement des titres de recettes,

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
333 217 215 723 135 207	Mme Catherine BOURRIER	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Secrétaire générale
181 (BOP de bassin et de région) 113 (Eau)	M. Vincent COURTRAY ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER Mme Charlotte COURBIS	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat Chef du service eau et inondation Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service

2 / 6

135	M. David VRIGNAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Attaché principal d'administration de l'équipement hors classe Chef du service urbanisme et habitat Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef de service
149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Cyrille ANGRAND	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
149	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Sécurité et Bâtiment

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe 1 précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 7 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 8 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



André HORTH

Annexe 1

**à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué**

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG) JEAN-FRANCOIS Audrey (facturation voyagistes) (SG)	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €	ROSET Xavier (SG)	5 000 €
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €		
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
723	Entretien des bâtiments de l'État	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG)	5 000 €
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat	AMRI Mohamed (SUH)	20 000 €	COLSON Marion (SG) (frais de déplacements)	5 000 €
		JACQUET – FONTAINE Hélène (SUH)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	SCELSE Estelle (SEI)	20 000 €	FRANCE Géraldine (SEI)	5 000 €

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000 €		
149	Forêt	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SSB)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SSB) COLSON Marion (SG) (frais de déplacement)	5 000 €

DDTM du Gard

30-2018-04-13-006

Décision portant subdélégation et organisation en matière
de fiscalité de l'urbanisme

Décision N° 2018 - AH- FU-01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par :
Tél : 04.66.62.
Courriel : @gard.gouv.fr

Nîmes, le

13 AVR. 2018

DECISION N° 2018 – AH – FU-01

portant subdélégation de signature et organisation
en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire
et déclarations préalables déposés à compter du 1^{er} mars 2012.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.57 et L.255A ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 28 et 117 à 119 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants et R.620-1 ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les états récapitulatifs des titres de recettes individuel ou collectif visés à l'article L.255 A du livre des procédures fiscales relatifs à la taxe d'aménagement, au versement pour sous-densité et à la redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du service urbanisme et habitat ;

1 / 3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions prises pour statuer sur les réclamations contentieuses visées à l'article R.331-14 du code de l'urbanisme dont il peut être prononcé l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du service urbanisme et habitat ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions d'admission en non valeur en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du service urbanisme et habitat ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

Article 4 :

Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard devant les juridictions compétentes dans les affaires visées aux articles précédents :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- Mme Catherine BOURRIER, secrétaire générale ;
- Mme Catherine PEYRE, chef de l'unité AJ du secrétariat général ;
- M. Philippe DUMAS, référent contentieux administratif ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du service urbanisme et habitat ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

Article 5 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 6 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires et
de la mer



André HORTH

DIRECCTE

30-2018-04-24-002

24 04 2018 ARRETE CONSEILLER DU SALARIE



Unité Départementale du Gard
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le 24 AVR. 2018

ARRETE n°

Portant établissement de la liste départementale des conseillers du salarié

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L.1231-1 du code du travail ;

VU l'article L.1232-7 du code du travail ;

VU les articles R.1232-2 à R.1232-8 du code du travail ;

APRES consultation des organisations représentatives visées aux articles L.2272-1 et R.2272-1 du code du travail ;

VU les propositions du Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Occitanie, responsable de l'Unité Départementale du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou à rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée des personnes figurant au tableau en annexe.

Article 2 :

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 :

Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du Gard et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 :

La liste prévue à l'article 1er ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle de l'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-05-013 UT 30 - DIRECCTE du 27 mai 2015 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Occitanie responsable de l'Unité Départementale du Gard, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité décisionnaire.

Elle peut également être contestée dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09

Préfecture du Gard

30-2018-04-23-002

ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à
la formation du jury criminel pour l'année 2019

ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour
l'année 2019

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BBERG/Arrêté2019
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andré.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 AVR 2018

ARRETE n°

fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2019

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population établi par l'Institut National des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU le décret n° 2014-232 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Gard, l'application des dispositions du présent décret sont entrées en vigueur suite au renouvellement général des assemblées départementales,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 précité, publié le 31 décembre 2017, au Journal Officiel de la République française,
- que la population du département du Gard s'élève à 754 170 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 580 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE :

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2019, est fixé à 580 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentairement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 580 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2019, sont répartis ainsi qu'il suit, par canton, par commune ou par communes regroupées.

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES	8 471	7
	AIMARGUES	5 499	3
	AUBAIS	2 671	2
	GALLARGUES LE MONTUEUX	3 745	3
	LE CAILAR	2 447	2
	LE GRAU DU ROI	8 508	7
	ST LAURENT D'AIGOUZE	3 503	2
	TOTAL	34 844	26
ALES	ALES VILLE	40 733	33
ALES 1	ANDUZE	3 525	2
	BAGARD	2 695	2
	BOISSET ET GAUJAC	2 592	2
	GENERARGUES	733	1
	RIBAUTE LES TAVERNES	2 138	1
	ST CHRISTOL LES ALES	7 231	6
	ST JEAN DU PIN	1 540	1
	TOTAL	20 454	15
ALES 2	MONS	1 655	1
	ST MARTIN DE VALGALGUES	4 415	3
	ST PRIVAT DES VIEUX	5 247	4
	SALINDRES	3 362	2
	BELVEZET, BOUQUET, FONTS SUR LUSSAN, LUSSAN, VALLERARGUES	1 326	1
	BROUZET LES ALES, LES PLANS, ST JUST ET VACQUIERES, SERVAS, SEYNES	1 589	1
	TOTAL	17 594	12
ALES 3	MEJANNES LES ALES	1 244	1
	ST HILAIRE DE BRETHMAS	4 274	3
	VEZENOBRES	1 872	1
	CASTELNAU VALENCE, DEAUX, EUZET, MARTIGNARGUES, MONTEILS, ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM ST HIPPOLYTE DE CATON, ST JEAN DE CEYRARGUES, ST MAURICE DE CAZEVIEILLE	4 496	4
	TOTAL	11 886	9

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
---------	---------------------------------	------------	---------------

BAGNOLS/CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	18 649	15
	CONNAUX	1 702	1
	ORSAN	1 134	1
	SABRAN	1 750	2
	TRESQUES	1 839	1
	CAVILLARGUES, CHUSCLAN, GAUJAC, LE PIN, ST ETIENNE DES SORTS, ST PONS LA CALM,	4 430	3
	TOTAL	29 504	23
BEAUCAIRE	ARAMON	4 224	3
	BEUCAIRE	16 269	13
	BELLEGARDE	6 948	6
	COMPS	1 782	1
	FOURQUES	2 925	2
	JONQUIERES SAINT VINCENT	3 732	3
	VALLABREGUES	1 398	1
TOTAL	37 278	29	
CALVISSON	CALVISSON	5 550	4
	CONGENIES	1 670	1
	FONS	1 413	1
	NAGES ET SOLORGUES	1 624	1
	ST GENIES DE MALGOIRES	3 006	2
	ST MAMERT DU GARD	1 632	1
	SOMMIERES	4 814	4
	VILLEVIEILLE	1 740	1
	ASPERES, AUJARGUES, BOISSIERES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, ST CLEMENT, SALINELLES, SOUVIGNARGUES	6 035	5
	LA ROUVIERE, MONTIGNARGUES, SAUZET	1 975	2
	CANNES ET CLAIRAN, COMBAS, CRESPIAN, GAJAN, MONTMIRAT, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, ST BAUZELY	4 999	4
	TOTAL	34 458	26

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
LA GRAN- D'COMBE	BRANOUX LES TAILLADES	1 399	1
	CENDRAS	1 921	1
	LA GRAND'COMBE	5 236	4
	LES SALLES DU GARDON	2 644	2
	ST JEAN DU GARD	2 777	2
	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD,		

	CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS ET ELZE, PONTEILS ET BRESIS, PORTES, SENECHAS	3 974	3
	LAMELOUZE, LAVAL PRADEL, STE CECILE D'ANDORGE,	1 908	2
	ST PAUL LA COSTE, ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, SOUSTELLE	972	1
	CORBES, MIALET, ST BONNET DE SALENDRINQUE, STE CROIX DE CADERLE, THOIRAS, VABRES	1 600	1
	TOTAL	22 431	17
MARGUERITTES	BOUILLARGUES	6 444	5
	CAISSARGUES	4 041	3
	GARONS	4 863	4
	MANDUEL	6 805	6
	MARGUERITTES	8 741	7
	POULX	3 989	3
	RODILHAN	3 102	2
	TOTAL	37 985	30
NIMES	NIMES-VILLE	153 496	119
PONT ST ESPRIT	PONT ST ESPRIT	10 512	9
	ST PAULET DE CAISSON	1 834	1
	AIGUEZE, CARSAN, CORNILLON, GOUDARGUES, ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, LE GARN, MONTCLUS, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST CHRISTOL DE RODIERES, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST LAURENT DE CARNOLS, SALAZAC	8 415	6
	LA ROQUE/CEZE, ST GERVAIS, ST MARCEL DE CAREIRET, ST MICHEL D'EUZET, ST NAZAIRE, VENEJAN, VERFEUIL	5 508	4
	TOTAL	26 269	20

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
QUISSAC	LEDIGNAN	1 454	1
	LEZAN	1 597	1
	MOUSSAC	1 451	1
	QUISSAC	3 192	2
	SAUVE	1 965	2
	BRAGASSARGUES, BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX SERIGNAC ET QUILHAN, ST THEODORIT, SARDAN, VIC LE FESQ	3 728	3
	COGNAC, CROS, MONOBLLET, ST FELIX DE PALLIERES	1 443	1
	CANAULES ET ARGENTIERES, DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC, FRESSAC, LOGRIAN ET FLORIAN,	2 211	2

	PUECHREDON, ST JEAN DE CRIEULON, ST NAZAIRE DES GARDIES, SAVIGNARGUES		
	BRIGNON, CRUVIERS LASCOURS, NERS	2 251	2
	AIGREMONT, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CARDET, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, MARUEJOLS LES GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, ST BENEZET, ST JEAN DE SERRES	5 067	3
	MASSILLARGUES ATTUECH, TORNAC	1 569	1
	MONTAGNAC, MOULEZAN	867	1
	TOTAL	26 795	20
REDESSAN	BEZOUCÉ	2 297	2
	CABRIERES	1 629	1
	CASTILLON DU GARD	1 786	1
	LEDENON	1 540	1
	MEYNES	2 598	2
	MONTFRIN	3 260	3
	REDESSAN	4 167	4
	REMOULINS	2 358	2
	ST GERVASY	1 891	1
	SERNHAC	1 739	1
	VERS PONT DU GARD	1 916	2
	ARGILLIERS, COLLIAS, FOURNES, POUZILHAC, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES	5064	3
	DOMAZAN, ESTEZARGUES, ST BONNET DU GARD, THEZIERES	3 436	3
	TOTAL	33 681	26
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
ROQUEMAURE	LAUDUN L'ARDOISE	6 239	5
	MONTFAUCON	1 485	1
	ROQUEMAURE	5 533	4
	ST GENIES DE COMOLAS	1 942	2
	SAINT LAURENT DES ARBRES	2 944	2
	ST VICTOR LA COSTE	2 078	2
	SAUVETERRE	2 016	1
	TAVEL	1 975	1
	CODOLET, LIRAC, ST PAUL LES FONTS	2 659	2
	TOTAL	26 871	20
ROUSSON	BARJAC	1 603	1
	BESSEGES	2 939	2
	LE MARTINET	812	1

	LES MAGES	2 099	2
	MOLIERES SUR CEZE	1 463	1
	ROUSSON	4 106	3
	ST AMBROIX	3 238	3
	ST FLORENT SUR AUZONNET	1 229	1
	ST JULIEN DES ROSIERS	3 408	3
	MEJANNES LE CLAP, RIVIERES, ROCHEGUDE, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST PRIVAT DE CHAMPCLOS, THARAUX	2 679	2
	ALLEGRE, COURRY, MEYRANNES, NAVACELLES, POTELIERES, ST BRES, ST DENIS, ST JEAN DE VALERISCLE ST JULIEN DE CASSAGNAS, ST VICTOR DE MALCAP	5 930	4
	BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC	2 773	2
	TOTAL	32 279	25
SAINT-GILLES	CAVEIRAC	4 048	3
	CLARENSAC	4 334	3
	GENERAC	4 102	3
	LANGLADE	2 200	2
	MILHAUD	5 839	5
	NIMES V	393	0
	SAINT GILLES	13 609	11
	ST COME ET MARUEJOLS, ST DIONISY	1794	1
	TOTAL	36 319	28

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
UZES	LA CALMETTE	2 141	2
	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1 488	1
	ST CHAPTES	1 879	1
	STE ANASTASIE	1 695	1
	ST QUENTIN LA POTERIE	3 118	2
	UZES	8 912	7
	AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, BLAUZAC, FLAUX, LA CAPELLE ET MASMOLENE, ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, ST MAXIMIN, ST SIFFRET, ST VICTOR DES OULES, SANILHAC ET SAGRIES, SERVIERS ET LABAUME VALLABRIX	7 865	6
	AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLORGUES, DIONS, FOISSAC, GARRIGUES STE EULALIE, ST DEZERY	3 936	3
	FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, POUGNADORESSSE, ST LAURENT LA VERNEDE	1 776	2
	TOTAL	32 810	25
VAUVERT	AIGUES-VIVES	3 257	3
	AUBORD	2 435	2

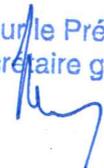
	BEAUVOISIN	4 731	4
	BERNIS	3 330	2
	CODOGNAN	2 471	2
	MUS	1 413	1
	UCHAUD	4 307	3
	VAUVERT	11 635	10
	VERGEZE	5 127	4
	VESTRIC ET CANDIAC	1 454	1
	TOTAL	40 160	32
LE VIGAN	LE VIGAN	4 061	3
	ST HIPPOLYTE DU FORT	4 049	3
	SUMENE	1 617	1
	VALLERAUGUE	1 068	1
	ALZON, ARRIGAS, AUMESSAS, BLANDAS, CAMPESTRE ET LUC, VISSEC	969	1
	CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, ST SAUVEUR CAMPRIEU, TREVES	980	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
LE VIGAN (suite)	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE, ST ANDRE DE MAJENCOULES	1 043	1
	ARPHY, ARRE, AULAS, AVEZE, BEZ ET ESPARON, BREAU ET SALAGOSSE, MANDAGOUT, MARS, MOLIERES CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES	4 843	3
	ROQUEDUR, ST BRESSON, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT LE MINIER, ST MARTIAL, ST ROMAN DE CODIERES	1 179	1
	L'ESTRECHURE, PEYROLES, LES PLANTIERS, ST ANDRE DE VALBORGNE, SAUMANE	1 144	1
	LA CADIERE ET CAMBO, CONQUEYRAC, POMPIGNAN	1 263	1
	LASALLE, SOUDORGUES	1 457	1
	TOTAL	23 673	18
	VILLENEUVE LES AVIGNON	LES ANGLES	8 646
PUJAUT		4 318	3
ROCHFORT DU GARD		7 682	6
SAZE		2 055	1
VILLENEUVE LES AVIGNON		11 949	10
TOTAL		34 650	27
TOTAL DEPARTEMENT		754 170	580

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'ALES et DU VIGAN et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de NIMES.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-04-20-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de domiciliataire
d'entreprise à Mme ISPIZUA Virginie - SAS LAROCHE -
30133 LES ANGLES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 169
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 20 avril 2018

ARRETE N°
portant renouvellement d'agrément de domiciliataire
d'entreprises

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le BERG est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants –
R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à
L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de
l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du
terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des
domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars
2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et
des sociétés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2012 portant agrément de
domiciliataire d'entreprises à Mme Virginie ISPIZUA, dirigeante de la SAS LAROCHE, sise
centre d'affaires Laroche – 205, rue de Néguelou – 30133 LES ANGLES,

VU la demande de renouvellement présentée par Mme Virginie ISPIZUA,
dirigeante de la SAS LAROCHE, sise centre d'affaires Laroche – 205, rue de Néguelou –
30133 LES ANGLES,

VU les pièces jointes au dossier,

CONSIDERANT les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en
application des textes visés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Mme Virginie ISPIZUA, dirigeante de la SAS LAROCHE, sise centre d'affaires Laroche – 205, rue de Néguelou – 30133 LES ANGLES - **pour une nouvelle période de six ans à compter du 25 mai 2018.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et Mme Virginie ISPIZUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-03-30-003

arrêté 18-03-24 Haut Vidourle-Cros Bourras

*transfert de l'affectation des biens de l'association culturelle EPU Cros-Bourras à l'EPU du
Haut-Vidourle*

ARRÊTÉ N° 18-03-24

portant transfert de l'affectation légale des biens de l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de Cros-Bourras, ayant décidé sa dissolution, au bénéfice de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Haut-Vidourle

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13 ;
Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 pré-citée ;
Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 pré-citée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Delcayrou, sous-préfet d'Alès ;
Vu les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Cros-Bourras, déclarée à la sous-préfecture du Vigan le 29 avril 1906, ensemble les modifications déclarées en dernier lieu à la sous-préfecture du Vigan le 9 janvier 2013 ;
Vu les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Haut-Vidourle, déclarée à la sous-préfecture du Vigan le 11 avril 1906, ensemble les modifications déclarées en dernier lieu à la sous-préfecture du Vigan le 8 avril 2016 ;
Vu l'inventaire des biens dépendant du conseil presbytéral de la commune de Cros en date du 28 février 1906 ainsi que l'état des biens affectés par la commune de Cros ;
Vu l'extrait des délibérations du conseil régional de l'Église protestante unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon du 20 septembre 2014 ;
Vu l'extrait de la délibération du conseil national de l'Église protestante unie de France des 26-28 septembre 2014 ;
Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Cros-Bourras du 7 décembre 2014 décidant notamment de sa dissolution et de la dévolution de tous ses biens et ses droits actifs et passifs ;
Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Haut-Vidourle du 7 décembre 2014 acceptant notamment la dévolution à son profit ;
Vu la demande de transfert formulée par les présidents du conseil presbytéral des deux associations concernées en date du 26 janvier 2015 ;
Vu les pièces du dossier ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cros donné par délibération du 2 avril 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les biens affectés à l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de Cros-Bourras, ayant décidé sa dissolution, sont affectés à l'association culturelle de l'Eglise protestante unie du Haut-Vidourle, qui accepte lesdites affectations.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée aux demandeurs et adressée au maire de la commune de Cros.

Alès, le 30 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Alès,



Olivier DELCAYROU

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-03-24 DU 30 MARS 2018 en page 3 :

DÉSIGNATION DES BIENS AFFECTÉS TRANSFÉRÉS

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-03-24 DU 30 MARS 2018

DÉSIGNATION DES BIENS AFFECTÉS TRANSFÉRÉS

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Commune de Cros	71	F	120	La Mazade	B057	3a 55	temple

Propriétaire : MAIRIE DE CROS

Bien affecté à l'association cultuelle de l'Église Protestante Unie de Cros-Bourras, association déclarée le 29 avril 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 6 mai 1906, page 3176, association qui a décidé sa dissolution et la dévolution de ce bien affecté, par délibération de son assemblée générale en date du 7 décembre 2014.

Transfert du bien affecté, par le présent arrêté préfectoral, à l'association cultuelle de l'Église Protestante Unie du Haut-Vidourle, association déclarée le 3 avril 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 16 juin 1906, page 4096, association qui a accepté la dévolution de ce bien affecté, par délibération de son assemblée générale en date du 7 décembre 2014.

Le bien est transféré à titre gratuit.

Cette attribution ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CE JOUR
À ALÈS, LE 30 MARS 2018,
LE SOUS-PRÉFET D'ALÈS,

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
le Chef de Bureau,



Florence PAUL

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-04-12-004

arrêté 18-04-17 du 12 avril 2018

renouvellement habilitation des pompes funèbres ATF sur Nîmes

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 12 avril 2018

**Arrêté n° 18-04-17
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Assurances Transports Funéraires (ATF), pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Lina COÏCADIN, gérante de la Sarl Assurances Transports Funéraires (ATF) pour l'établissement situé à Nîmes (Gard), 182, rue Etienne Lenoir ;

Considérant que l'habilitation n° 03-30-331 est arrivée à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl Assurances Transports Funéraires (ATF) pour son établissement exploité par Madame Lina COÏCADIN à Nîmes (Gard), 182, rue Etienne Lenoir, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, et urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **03-30-331**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au :
12 avril 2024.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,

François LALANNE